

DU MERCREDI 06 FEVRIER 2019

ROLE N° 2018 L 3721 ET 2018 L 3616

GREFFE N° 2018 J 943

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

Société TRANSPORTS MUTUELS DE BORDEAUX SAS

SELARL CHRISTOPHE MANDON

Mandataire Judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises

2 rue de CAUDERAN – BP 20709- 33007 BORDEAUX CEDEX

(Anciennement SELARL BOUFFARD-MANDON)

SELARL au capital de 520 000.00 Euros - RCS D 428 693 055

☎ : 05.56.79.22.22 - ☎ : 05.56.79.00.03

DEPOSÉ LE :

11 DEC. 2018

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BORDEAUX

GREFFE N° 2018J00943

REQUETE

à fin de conversion en liquidation judiciaire

(Article L.631-15 II du Code de commerce)

à Messieurs les Présidents et Juges composant le
Tribunal de Commerce de Bordeaux

Messieurs,

La soussignée SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, demeurant à BORDEAUX: 2 rue de Caudéran, agissant en qualité de Mandataire judiciaire de la SAS TRANSPORTS MUTUELS DE BORDEAUX;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- Que la SAS TRANSPORTS MUTUELS DE BORDEAUX a fait l'objet d'un jugement de Redressement Judiciaire, prononcé par votre Tribunal le 28/11/2018 ;
- Que nous ne disposons d'aucune information sur l'activité et les performances de l'entreprise ;
- Que toute possibilité de redressement apparaît dans ces conditions exclue, de telle sorte que la liquidation judiciaire s'impose ;
- Qu'en outre, les dispositions de l'article L.631-15 II du Code de commerce précisent qu'à tout moment le Tribunal peut, à la demande du Mandataire Judiciaire, ordonner la liquidation judiciaire ;

EN CONSEQUENCE,

L'Exposante vous prie, Messieurs les Juges, vouloir rendre jugement, prononçant la liquidation judiciaire de la SAS TRANSPORTS MUTUELS DE BORDEAUX, en application des dispositions des articles L.631-15 II du Code de commerce et L.640-1 du Code de commerce.

BORDEAUX le 4 décembre 2018

C. MANDON



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Jean SIMON, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 06 Février 2019,

le Ministère Public avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 28 Novembre 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société TRANSPORTS MUTUELS DEBORDEAUX SAS, identifiée sous le n° 811 054 071 RCS BORDEAUX (2015 B 1680), dont le siège social est situé à MERIGNAC (33700), 26 rue Gustave Eiffel, exerçant une activité d'ambulancier, transport médicalisé de personnes, transport sanitaire, taxi conventionné, location de véhicules sans chauffeur à MERIGNAC (33700), 26 rue Gustave Eiffel, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 28 Mai 2019 et convoqué les parties à son audience du 06 Février 2019,

Par requête en date du 04 Décembre 2018, la SELARL Christophe MANDON, es-qualités de Mandataire Judiciaire, sollicite la Liquidation Judiciaire de la société TRANSPORTS MUTUELS DEBORDEAUX SAS, cette dernière n'ayant pas fourni les éléments comptables et financiers permettant d'étudier les conditions de la poursuite de l'activité,

Monsieur le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 24 Janvier 2019,

Monsieur le Juge-Commissaire conclut à la Liquidation Judiciaire,

La SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, maintient sa demande de Liquidation Judiciaire,

Par acte extrajudiciaire du 27 Décembre 2018, la société TRANSPORTS MUTUELS DEBORDEAUX SAS a été invitée à comparaître à l'audience du 06 Février 2019 à laquelle elle ne s'est pas présentée, ni personne pour elle,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,



Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public conclut à la Liquidation Judiciaire,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

Il résulte de ce qui précède qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, que le Tribunal prononcera en conséquence la Liquidation Judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

Le Tribunal, ne disposant pas des éléments lui permettant de vérifier si les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce sont réunies, dira que l'application de la procédure simplifiée ne peut être ordonnée,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances, constate la non comparution de la société TRANSPORTS MUTUELS DEBORDEAUX SAS et statuant publiquement par un seul et même jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Prononce la Liquidation Judiciaire de la société TRANSPORTS MUTUELS DEBORDEAUX SAS, identifiée sous le n° 811 054 071 RCS BORDEAUX (2015 B 1680), dont le siège social est situé à MERIGNAC (33700), 26 rue Gustave Eiffel, exerçant une activité d'ambulancier, transport médicalisé de personnes, transport sanitaire, taxi conventionné, location de véhicules sans chauffeur à MERIGNAC (33700), 26 rue Gustave Eiffel,

Met fin à la période d'observation,

Maintient Monsieur Benoît MEUGNIOT, dans ses fonctions de Juge-Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, dans ses fonctions de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme le Mandataire Judiciaire la SELARL Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur,



Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 04 Février 2021 à 09 heures 30 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI SIX FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF**

